



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
17 juin 2014
Français
Original: anglais

Comité contre la torture

Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Monténégro**

1. Le Comité contre la torture a examiné le deuxième rapport périodique du Monténégro (CAT/C/MNE/2) à ses 1224^e et 1227^e séances, tenues les 7 et 8 mai 2014 (voir CAT/C/SR.1224 et 1227), et a adopté à sa 1239^e séance, le 16 mai 2014 (voir CAT/C/SR.1239), les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité sait gré à l'État partie d'avoir accepté la procédure facultative de présentation de rapports et d'avoir soumis dans les délais son deuxième rapport périodique dans le cadre de cette procédure qui améliore la coopération entre l'État partie et le Comité et met l'accent à la fois sur l'examen du rapport et sur le dialogue avec la délégation. Le Comité prend en outre acte avec satisfaction de la présentation du document de base commun (HRI/CORE/MNE/2012).

3. Le Comité se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de haut niveau de l'État partie, ainsi que des informations complémentaires et des explications qui lui ont été fournies par la délégation.

B. Aspects positifs

4. Le Comité relève avec satisfaction que l'État partie a ratifié les instruments internationaux et régionaux suivants:

a) Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2009);

b) Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant (2009);

c) Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2011);

* Retirage pour raisons techniques le 24 juillet 2014.

** Adoptées par le Comité à sa cinquante-deuxième session (28 avril-23 mai 2014).



d) Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2013);

e) Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2013).

5. Le Comité se félicite des mesures législatives prises par l'État partie dans les domaines visés par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et salue notamment l'adoption des textes de loi suivants:

a) Loi sur la protection contre la violence dans la famille (2010);

b) Loi portant modification de la loi sur les droits et les libertés des minorités (2010);

c) Loi sur le traitement des mineurs dans les procédures pénales (2011).

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Définition et criminalisation de la torture

6. Tout en notant les efforts déployés par l'État partie pour mettre sa législation relative à la prévention de la torture en conformité avec la Convention et les normes internationales, le Comité demeure préoccupé par le manque d'harmonisation de cette législation avec la Convention, étant donné la portée restreinte de la définition de la torture et les peines légères qu'emporte ce crime en vertu de l'article 167 du Code pénal, tel que modifié en 2010. Le Code pénal ne reprend pas intégralement les éléments de la définition qui figurent à l'article premier de la Convention, notamment la référence à une douleur ou à des souffrances infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite (art. 1^{er} et 4).

L'État partie devrait modifier sa législation de façon à:

a) Adopter une définition de la torture qui reprenne tous les éléments figurant à l'article premier de la Convention;

b) Faire en sorte que les peines prévues pour la torture soient à la mesure de la gravité de ce crime, comme le requiert le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention;

c) Faire en sorte que l'interdiction absolue de la torture ne soit susceptible d'aucune dérogation et que les actes constitutifs de torture soient imprescriptibles.

Garanties juridiques fondamentales

7. Le Comité note avec préoccupation que, dans la pratique, les personnes privées de leur liberté ne bénéficient pas toujours de toutes les garanties juridiques fondamentales dès leur privation de liberté, notamment du droit d'accès à un avocat indépendant et à un médecin indépendant de leur choix et du droit de contacter un proche. Le Comité juge préoccupant qu'en vertu de l'article 268 du Code de procédure pénale une personne arrêtée et détenue ne peut être examinée par un médecin que si cela a été au préalable ordonné par le ministère public (art. 2).

Compte tenu de l'Observation générale n° 2 du Comité, relative à l'application de l'article 2 par les États parties, l'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que chaque personne privée de liberté bénéficie, en droit et dans la pratique, des garanties juridiques fondamentales dès son arrestation, notamment du droit d'accès à un avocat indépendant et à un médecin indépendant,

de préférence de son choix, sans que cela soit soumis à une autorisation ou à une demande émanant d'un agent de l'État, ainsi que du droit de prendre contact avec un proche.

Aide juridictionnelle

8. Tout en se félicitant de l'adoption, en 2011, de la loi sur l'aide juridictionnelle, le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles son application continue d'être entravée et que les groupes marginalisés, notamment les demandeurs d'asile et les personnes déplacées, sont souvent privés d'accès à la procédure judiciaire et de la protection de leurs droits (art. 3, 11 et 16), étant donné :

a) Le manque de ressources humaines et financières et la méconnaissance de la loi par la population;

b) La portée limitée de la loi, qui couvre les procédures judiciaires mais pas les procédures administratives.

L'État partie devrait continuer d'intensifier ses efforts pour mettre en place un système d'aide juridictionnelle gratuite efficace et pour assurer une protection appropriée et un accès au système judiciaire aux personnes et aux groupes vulnérables, notamment en mobilisant suffisamment de ressources pour une application efficace de la loi sur l'aide juridictionnelle et en étendant les services d'assistance juridique gratuite aux procédures administratives.

Institutions nationales

9. Tout en notant que l'institution du Protecteur des droits de l'homme et des libertés du Monténégro a été désignée en tant que mécanisme national de prévention à la suite de la ratification par le Monténégro du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le Comité est préoccupé par le manque d'informations sur le cadre juridique mis en place et quant aux ressources et au personnel mis à la disposition du Protecteur des droits de l'homme et des libertés pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions. Le Comité note également avec préoccupation que cette institution n'est pas pleinement indépendante et que les ressources humaines et financières qui lui sont allouées sont insuffisantes (art. 2 et 11).

L'État partie devrait prendre des mesures pour renforcer davantage l'institution du Protecteur des droits de l'homme et des libertés, conformément aux Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe) et faire en sorte qu'elle soit dotée des ressources humaines et financières dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat de manière indépendante et efficace, compte tenu en particulier de l'élargissement de son mandat et de ses pouvoirs suite à sa désignation en tant que mécanisme national de prévention.

Indépendance de la magistrature

10. Tout en prenant acte des modifications en cours à la loi sur les tribunaux et à la loi sur le Conseil judiciaire, le Comité demeure préoccupé par le manque d'indépendance de la magistrature dans la pratique, qui est dû principalement à l'absence de critères d'évaluation objectifs et précis pour les nominations, les révocations et les promotions des juges (art. 2 et 12).

L'État partie devrait continuer de prendre des mesures pour assurer la pleine indépendance et impartialité des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions et devrait revoir le régime de nomination, de promotion et de révocation des juges, à la lumière des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (résolution 40/146 de l'Assemblée générale) et des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire (2002).

Demandeurs d'asile

11. Tout en saluant l'ouverture en 2014 du premier centre pour demandeurs d'asile dans l'État partie, le Comité regrette que cette structure ne soit pas pleinement opérationnelle et que bon nombre de demandeurs d'asile soient toujours accueillis dans des centres de fortune qui ne répondent pas aux normes internationales. Il s'inquiète aussi du manque de clarté de la loi sur l'asile quant aux compétences des différents organismes publics intervenant dans le cadre de la procédure d'asile ainsi que des mauvaises conditions de vie des demandeurs d'asile (art. 3).

L'État partie devrait allouer les ressources nécessaires au centre d'accueil des demandeurs d'asile. Il devrait aussi modifier la loi sur l'asile et réviser le système national d'asile de manière à offrir une protection plus efficace contre le refoulement.

Personnes déplacées

12. S'il se félicite de l'adhésion de l'État partie, en 2013, à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et de l'adoption de la loi portant modification de la loi sur les étrangers, le Comité demeure préoccupé par les informations selon lesquelles les autorités monténégrines continuent de privilégier le rapatriement, le retour volontaire ou la réinstallation dans un pays tiers des personnes déplacées plutôt que leur intégration au Monténégro (art. 3). Le Comité est particulièrement préoccupé par:

a) La situation juridique des personnes «déplacées» et «déplacées à l'intérieur du pays», les obstacles persistants à l'obtention du statut de résident pour ces personnes et le fait qu'elles risquent d'être refoulées en cas de non-régularisation de leur situation;

b) Les entraves à l'enregistrement des naissances, notamment des frais administratifs élevés et les procédures complexes, tout particulièrement dans le cas des Roms, des Ashkalis et des Égyptiens, ce qui les expose à un risque d'apatridie.

Au vu des recommandations formulées par le Comité (CAT/C/MNE/CO/1, par. 11), l'État partie devrait s'attacher à:

a) **Simplifier la procédure de régularisation du statut des personnes «déplacées» et «déplacées à l'intérieur du pays», garantir les droits légitimes de ces personnes et les protéger de tout refoulement ou mauvais traitement;**

b) **Établir une procédure simplifiée et accessible d'enregistrement des naissances de façon à réduire le nombre de personnes exposées au risque d'apatridie.**

Impunité pour les crimes de guerre et mécanismes de recours pour les victimes

13. Le Comité est profondément préoccupé par l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes relevant du droit international, vu l'absence de condamnation définitive dans les procédures devant les tribunaux nationaux. En ce qui concerne les quatre affaires de crimes de guerre (Kaluderski Laz, Morinj, Déportation de musulmans et Bukovica), il est craint que le tribunal n'ait ni appliqué pleinement le droit pénal national ni respecté les normes juridiques internationales applicables. Le Comité note avec inquiétude que le droit à réparation n'est toujours pas garanti à la majorité des victimes de crimes de guerre au Monténégro (art. 12, 14 et 16).

L'État partie devrait accentuer ses efforts pour combattre l'impunité des auteurs de crimes de guerre, en:

- a) Veillant à ce que le droit pénal national soit pleinement appliqué et à ce que les décisions prises par les tribunaux dans les affaires de crimes de guerre soient conformes au droit international humanitaire, notamment à la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie;**
- b) Achevant son enquête sur toutes les allégations de crimes de guerre, en poursuivant les auteurs et en les condamnant à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes;**
- c) Assurant l'accès à la justice et à des réparations aux victimes, à la lumière de l'Observation générale n° 3 du Comité, relative à l'application de l'article 14 par les États parties.**

Enquêtes

14. Le Comité prend note des travaux menés par la Division pour le contrôle interne de la police sous l'égide du Ministère de l'intérieur, ainsi que de l'article 11 du Code de procédure pénale, qui interdit de recourir à la menace ou à la violence à l'égard d'un suspect ou d'un accusé pour lui soutirer des aveux. Le Comité demeure toutefois préoccupé par les informations concordantes selon lesquelles: a) les personnes détenues par la police subissent des mauvais traitements physiques et des pressions lors des interrogatoires à des fins d'obtention d'aveux ou d'information; et b) l'État partie n'a pas enquêté sur les allégations de torture, de mauvais traitements ou d'usage excessif de la force par la police et n'a ni poursuivi ni puni les auteurs (art. 12).

L'État partie devrait:

- a) Améliorer les méthodes d'enquête pénale pour mettre fin à la pratique consistant à faire des aveux l'élément principal et central de preuve dans les poursuites pénales;**
- b) Garantir l'ouverture rapide d'enquêtes impartiales et sérieuses sur les allégations de torture, de mauvais traitements et d'usage excessif de la force par la police, poursuivre les auteurs et leur imposer des peines appropriées. De telles enquêtes devraient être menées, non pas par la police ou sous son autorité, mais par un organe indépendant;**
- c) Faire en sorte que les personnes visées par une enquête pour acte de torture ou mauvais traitements soient immédiatement suspendues de leurs fonctions et le restent tout au long de l'enquête.**

Plaintes individuelles

15. Le Comité est préoccupé que l'État partie n'ait pas pris davantage de mesures concrètes pour assurer une procédure de plainte efficace aux victimes de torture ou de mauvais traitements et pour protéger les victimes et les témoins contre les mauvais traitements ou l'intimidation qu'ils peuvent subir pour avoir déposé plainte ou témoigné (art. 13 et 16).

L'État partie devrait créer et promouvoir un mécanisme efficace d'enregistrement des plaintes pour torture et mauvais traitements, notamment dans les lieux de détention. Il devrait garantir une pleine protection des plaignants et des témoins dans les affaires de torture et de mauvais traitements.

Formation

16. Tout en prenant acte des informations détaillées fournies par l'État partie sur les programmes de formation à l'intention des forces de l'ordre, du personnel pénitentiaire et des juges, le Comité regrette le peu de renseignements reçus concernant: a) la formation spécifique aux dispositions de la Convention; et b) le contrôle et l'évaluation de l'efficacité des programmes de formation en termes de réduction du nombre de cas de torture et de mauvais traitements (art. 10 et 16).

L'État partie devrait continuer d'intensifier ses efforts pour offrir des programmes de formation aux droits de l'homme à tous les fonctionnaires intervenant dans la détention, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu soumis à une quelconque forme d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement, en mettant l'accent sur les obligations qui incombent à l'État partie en vertu de la Convention. Il devrait en particulier:

a) **Faire en sorte que tout le personnel concerné, y compris le corps médical, reçoive une formation spécifique pour pouvoir déceler les signes de torture et de mauvais traitements. À cet effet, le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) devrait faire partie des matériels de formation;**

b) **Étudier et évaluer, autant que faire se peut, l'efficacité des programmes de formation et d'éducation relatifs à la Convention et au Protocole d'Istanbul.**

Conditions de détention

17. Tout en notant que l'État partie s'est engagé à améliorer les conditions de détention, par le biais d'un projet de l'Union européenne, le Comité demeure préoccupé par les conditions qui prévalent dans les lieux de détention, en particulier le Centre de détention provisoire de Podgorica (surpeuplement, accès insuffisant aux soins de santé, absence d'activités constructives et de programmes de réadaptation, etc.). Le Comité regrette de ne pas avoir reçu d'informations sur la violence entre prisonniers et la violence sexuelle dans les prisons (art. 11 et 16).

L'État partie devrait redoubler d'efforts pour améliorer les conditions carcérales conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des prisonniers (résolutions 663 C (XXIV) et 2076 (LXII) du Conseil économique et social), en réduisant le fort taux de surpeuplement carcérale, notamment par un recours accru aux peines de substitution à la privation de liberté, à la lumière des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), et en assurant un accès à des services de santé complets aux prisonniers. L'État partie devrait mettre effectivement en œuvre des peines de substitution à la privation de liberté et des programmes de réinsertion. Le Comité lui recommande aussi de prendre les mesures requises pour prévenir la violence sexuelle dans les prisons, ainsi que la violence entre prisonniers.

Attaques contre des journalistes

18. Le Comité est préoccupé par plusieurs cas d'intimidation ou de violence contre des journalistes, d'assassinats de journalistes et d'attaques contre des biens appartenant à des médias, ainsi que par l'absence d'enquêtes dans ces affaires. En plus des cas d'Olivera Lakić et Mladen Stojović, le Comité prend note des préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au terme de sa visite au Monténégro en 2013, au sujet de cas non élucidés d'agressions et d'assassinats de journalistes, notamment le meurtre de Duško Jovanović en 2004 (art. 2 et 12).

L'État partie devrait informer le Comité des résultats des travaux de la commission constituée en décembre 2013 pour enquêter sur les cas de menaces et de violations visant des journalistes, d'assassinats de journalistes et d'attaques contre des biens appartenant à des médias.

Violence à l'égard des femmes

19. Tout en prenant acte des efforts accomplis par l'État partie pour combattre la violence sexiste, notamment l'adoption de la loi de 2010 sur la protection contre la violence dans la famille et de la stratégie 2011-2015 pour combattre cette violence, le Comité note avec préoccupation (art. 16):

a) Les informations selon lesquelles la législation et la politique en vigueur ne seraient pas effectivement appliquées;

b) L'ampleur des violences à l'égard des femmes, en particulier des violences dans la famille, ainsi que le faible taux de dénonciation de ces violences;

c) L'absence d'enquêtes sérieuses en cas de dénonciation de violences et poursuites, la légèreté des peines imposées aux auteurs et la protection insuffisante accordée aux victimes, les ordonnances de protection étant utilisées de manière restreinte.

Compte tenu des recommandations faites en 2011 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/MNE/CO/1, par. 19), l'État partie devrait redoubler d'efforts pour prévenir, combattre et punir la violence à l'égard des femmes et la violence dans la famille, notamment en enquêtant immédiatement, sérieusement et de manière impartiale sur toute information faisant état de violences, en infligeant aux auteurs des peines appropriées, en assurant une protection suffisante aux personnes exposées à la violence et une assistance aux victimes et en mettant en place des services d'appui pour ces dernières. L'État partie est encouragé à mener de plus vastes campagnes de sensibilisation et de formation à la violence dans la famille à l'intention des forces de l'ordre, des juges, des avocats et des travailleurs sociaux qui sont en contact direct avec les victimes, ainsi qu'à l'intention du grand public.

Traite des personnes

20. Le Comité note l'énorme effort fait par l'État partie pour combattre la traite des personnes, notamment l'adoption de l'amendement de 2010 à l'article 444 du Code pénal qui érige spécifiquement en infraction la traite et de la Stratégie de lutte contre la traite pour 2012-2018. Il demeure toutefois préoccupé par le très faible nombre de plaintes, de poursuites et de condamnations d'auteurs d'actes de traite, ainsi que par l'absence de protection et de réparations pour les victimes (CAT/C/MNE/2, annexe II) (art. 2, 10 et 16).

L'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour prévenir et combattre la traite des personnes, en donnant dûment effet à l'article 444 du Code pénal, en poursuivant les auteurs, en fournissant une protection et une indemnisation aux victimes et en intensifiant la formation des juges, des procureurs, des agents des services de l'immigration et autres membres de la force publique. Il devrait également renforcer la coopération régionale en matière de lutte contre la traite des personnes.

Châtiments corporels

21. Tout en notant avec satisfaction que l'État partie s'est engagé, lors de l'Examen périodique universel, à interdire expressément les châtiments corporels infligés à des enfants dans tous les contextes (A/HRC/23/12/Add.1, par. 21), le Comité note que cette pratique n'est pas expressément interdite dans la famille et dans les lieux de protection de remplacement et que les châtiments corporels sont encore très répandus dans la société et restent un moyen de discipline accepté au Monténégro (art. 16).

L'État partie devrait adopter et appliquer une législation interdisant expressément les châtiments corporels dans tous les contextes et mener, à l'appui de l'application de cette législation, les campagnes de sensibilisation et d'éducation requises en ce qui concerne les effets néfastes des châtiments corporels sur les enfants.

Groupes vulnérables

22. Tout en notant les efforts faits par l'État partie, notamment l'adoption, en 2010, de la loi sur l'interdiction de la discrimination et celle, en 2013, de la loi portant modification du Code pénal, laquelle interdit les crimes motivés par la haine, le Comité demeure préoccupé par le traitement discriminatoire subi par les minorités ethniques, en particulier les personnes d'origine rom, ashkali et égyptienne, ainsi que par les conditions de vie déplorable qui sont les leurs du fait d'un tel traitement (art. 16).

L'État partie devrait redoubler d'efforts pour protéger les minorités ethniques, en particulier les personnes d'origine rom, ashkali et égyptienne, contre les traitements discriminatoires, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation et de formation accrues pour promouvoir la tolérance et le respect de la diversité.

23. S'il prend acte de l'adoption de la Stratégie pour la promotion de la qualité de vie des lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels (LGBT) pour 2013-2018 et de la loi sur l'interdiction de la discrimination, qui prévoit une protection contre la discrimination fondée sur le genre et l'orientation sexuelle, le Comité demeure préoccupé par les informations persistantes faisant état d'actes de violence et de discrimination à l'égard de la communauté LGBT, comme en témoignent les allégations de menaces de mort à l'encontre du militant LGBT Zdravko Cimbaljević (art. 2 et 16).

L'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour protéger la communauté LGBT contre les attaques et les abus, notamment en faisant en sorte que tous les actes de violence fassent rapidement l'objet d'enquêtes sérieuses et impartiales, que les auteurs soient poursuivis et traduits en justice et que les victimes obtiennent réparation.

Collecte de données

24. Le Comité regrette l'absence de données complètes et ventilées sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations dans les affaires de torture et de mauvais traitements où sont impliqués des agents de la force publique et des membres du personnel pénitentiaire, sur les violences entre prisonniers ainsi que sur les cas de violence sexiste, de violence dans la famille et de traite.

L'État partie devrait rassembler les données statistiques requises pour le suivi de l'application de la Convention au niveau national, notamment sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations dans les affaires susmentionnées de torture et de mauvais traitements, de violences entre prisonniers, de violence sexiste, de violence dans la famille et de traite, ainsi que sur les réparations, y compris l'indemnisation et la réadaptation, octroyées aux victimes. Une fois rassemblées, ces données devraient être soumises au Comité.

Questions diverses

25. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer sa coopération avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU et ses efforts pour mettre en œuvre leurs recommandations. L'État partie devrait prendre d'autres mesures pour assurer une procédure bien coordonnée, transparente et accessible au public de suivi du respect de ses obligations au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme de l'ONU, notamment la Convention.

26. Le Comité invite l'État partie à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

27. L'État partie est encouragé à diffuser largement le rapport qu'il a présenté au Comité, ses réponses à la liste des points, les comptes rendus analytiques des séances consacrées à l'examen de son rapport et les conclusions et recommandations du Comité dans toutes les langues voulues, par le biais des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

28. Le Comité prie l'État partie de lui faire parvenir, d'ici au 23 mai 2015, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations du Comité tendant à ce qu'il: a) assure ou renforce les garanties juridiques des personnes détenues; b) procède rapidement à des enquêtes sérieuses et impartiales; et c) poursuive les suspects et punisse les auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements, conformément aux paragraphes 7, 13 et 14 des présentes observations finales.

29. L'État partie est invité à soumettre son prochain rapport périodique, qui sera le troisième, au plus tard le 23 mai 2018. À cet effet, sachant que l'État partie a accepté de faire rapport conformément à la procédure facultative pour l'établissement des rapports, le Comité lui soumettra en temps voulu une liste de points à traiter avant la présentation du rapport.
